

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***17309547***Déposé
18-04-2017

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/04/2017 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0674612828**N° d'entreprise :****Dénomination (en entier) :** **Tenbee**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société anonyme**Siège :** Rue de l'Etoile 61
(adresse complète) 1301 Wavre**Objet(s) de l'acte :** **Constitution**

D'un acte reçu par Maître Kathleen Dandoy, notai-re associé, à la résidence de Perwez, le 18/04/2017, en cours d'enregistrement, il résulte que

1) Madame **JACOBS de MORANT Sandrine Michelle Marie Ghislaine**, née à Bruxelles le 12/03/1970, domiciliée à 1301 Wavre (Bierges), Rue de l'Etoile 61.

2) Madame **JACOBS de MORANT Vanessa Sybille Emmanuelle**, née à Bruxelles le 8/08/1972, domiciliée à 1050 Ixelles, Rue Camille Lemonnier 109/M000.

3) Monsieur **RONGÉ Frédéric**, né à Woluwe-Saint-Lambert le 4/02/1987, domicilié à 08001 Barcelone (Espagne), Rda. Sant Antoni 52-56 7°, 1a.

ont constitué une société anonyme dénommée « Tenbee ».

Le capital social a été fixé à la somme de DEUX CENT QUARANTE MILLE EUROS (240.000,- EUR) divisé en 2.400 actions sans mention de valeur nominale qui ont été souscrites, à concurrence de 400 actions par Madame JACOBS de MORANT Sandrine précitée, à concurrence de 400 actions par Madame JACOBS de MORANT Vanessa précitée, et à concurrence de 1.600 actions par Monsieur RONGÉ, précité.

Les actions ainsi souscrites ont été libérées entièrement libérées par dépôt de la dite somme sur un compte au nom de la société en formation auprès de ING selon attestation dudit organisme bancaire.

Les statuts ont été arrêtés comme suit :

TITRE PREMIER - CARACTÈRE DE LA SOCIÉTÉ**DÉNOMINATION**

ARTICLE 1 : La société adopte la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « **Tenbee** ».

Cette dénomination doit, dans tous les documents de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales « SA ».

Elle doit en outre être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots registre des personnes morales ou son abréviation « RPM » suivis du numéro d'entreprise suivie de l'indication du ou des sièges du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel la société a son siège social et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'immatriculation.

SIÈGE SOCIAL

ARTICLE 2 : Le siège social est établi à 1301 Wavre (Bierges) Rue de l'Etoile 61.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision du conseil d'administration, publiée aux annexes au Moniteur belge.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

OBJET

ARTICLE 3 : La société a pour objet pour compte propre la vente, l'achat, la location, la rénovation, le courtage et la négociation au sens le plus large, tant en Belgique qu'à l'étranger de tous biens immobiliers en ce compris la gestion d'immeubles ou de patrimoines immobiliers, l'expertise ou

l'évaluation de biens immobiliers ou de dommages quelconques, la promotion immobilière, le lotissement, la construction, la reconstruction, la démolition, la transformation, l'exploitation de tous biens immobiliers.

Elle pourra accomplir toutes les opérations de commission courtage, de mandat, de représentation, de gestion d'administration, d'achat, de vente d'échange de mise en valeur, d'étude de promotion, de lotissement, de location, de leasing, de construction portant sur des immeubles situés tant en Belgique qu'à l'étranger.

En outre, la société pourra réaliser tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations civiles, commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter sa réalisation ou son développement.

Elle pourra par ailleurs s'occuper par toutes voies de droit, d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans toutes les entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe de nature à favoriser le développement de son entreprise.

La société pourra réaliser son objet en Belgique ou à l'étranger, de toutes les manières et selon les modalités qui lui sembleront le plus appropriée.

DURÉE

ARTICLE 4 : La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

ARTICLE 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUARANTE MILLE euros (240.000,00 eur), divisé en deux mille quatre cents (2.400) actions sans désignation de valeur nominale, souscrites en totalité, et entièrement libérées; ces actions sont nominatives ou dématérialisées, ainsi qu'il est dit à l'article 7 ci-après.

Le conseil d'administration est autorisé à remplacer, à toute demande des actionnaires, les titres unitaires par des titres multiples de cinq ou de dix unités; les titres multiples pourront être rétablis en titres unitaires à la demande des actionnaires et à leur frais.

Cession d'actions

Aucune cession d'action non entièrement libérée, ne peut avoir lieu, si ce n'est en vertu d'une décision spéciale, pour chaque cession, du conseil d'administration et au profit d'un cessionnaire agréé par lui.

MODIFICATION DU CAPITAL

ARTICLE 6 : Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts.

Lors de toute augmentation de capital, le conseil d'administration fixe le taux et les conditions d'émission des actions nouvelles.

Les actions nouvelles à souscrire en espèces sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions anciennes, au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission. L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément au prescrit légal.

L'assemblée décide si le non-usage total ou partiel par un actionnaire de son droit de préférence a ou non pour effet d'accroître la part proportionnelle des autres.

NATURE DES TITRES

ARTICLE 7 : Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées. L'actionnaire peut, à tout moment, demander la conversion de ses actions en actions nominatives. L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

INDIVISIBILITE DES TITRES

ARTICLE 8 : Les titres sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

AYANTS CAUSE

ARTICLE 9 : Les droits et obligations attachés à un titre le suivent, en quelques mains qu'il passe.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte demander le partage ou la liquidation des biens et valeurs de la société ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et aux délibérations de l'assemblée générale.

OBLIGATION

ARTICLE 10 : La société peut, en tout temps, créer et émettre des bons ou obligations hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration.

Toutefois, les obligations convertibles ou avec droit de souscription ne peuvent être émises qu'en vertu d'une décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Les bons ou obligations au porteur sont valablement signés par deux administrateurs.

ARTICLE 11 : L'administrateur-délégué déterminera au fur et à mesure des besoins de la société, et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer sur les actions souscrites en numéraire. Il pourra autoriser aussi la libération anticipative des actions. Les libérations anticipatives ne sont pas considérées comme des avances à la société.

Tout actionnaire qui, après un préavis de deux mois, signifié par lettre recommandée de l'administrateur-délégué, sera en retard de satisfaire à un appel de fonds, devra bonifier à la société des intérêts calculés à dix pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si le versement n'est pas effectué un mois après un second avis recommandé de l'administrateur-délégué, ce dernier pourra reprendre lui-même ou faire reprendre par un actionnaire ou par un tiers agréé, s'il y a lieu les actions de l'actionnaire défaillant. Cette reprise aura lieu à cent pour cent de la valeur des actions établie par un réviseur d'entreprises désigné par l'administrateur-délégué.

Au cas où le défaillant se refuserait à signer le transfert de ses actions au registre des actionnaires, l'administrateur-délégué lui fera sommation recommandée d'avoir dans les quinze jours à se prêter à cette formalité. A défaut de ce faire endéans ce délai, l'administrateur-délégué signera valablement en lieu et place de l'actionnaire défaillant. Si l'administrateur-délégué se porte lui-même acquéreur des actions du défaillant, sa signature sera remplacée par celle d'un mandataire spécialement désigné à cet effet par le président du Tribunal civil ou de commerce du siège social ou, si les actionnaires sont assez nombreux : par la collectivité des actionnaires.

Le transfert ne pourra toutefois être inscrit au registre qu'après que l'administrateur-délégué aura constaté que la société est entrée en possession du prix de cession et du montant, augmenté des accessoires, du versement à effectuer sur les actions du défaillant. L'inscription du transfert une fois effectuée, l'administrateur-délégué mettra le prix de la cession à la disposition du défaillant.

TITRE III - ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 12 : La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, de tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, elle est obligée de renseigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou son personnel, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de la mission d'administrateur au nom et pour compte de la personne morale.

Lors de la nomination et de la fin de la fonction du représentant permanent, il y a lieu de remplir les mêmes règles de publicité que celles à respecter si la fonction était exercée en nom personnel et pour son propre compte.

Si la société elle-même est nommée administrateur / gérant dans une société, la compétence pour désigner un représentant permanent revient à l'organe de gestion.

VACANCE

ARTICLE 13 : En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, de démission ou autre cause, les administrateurs restants et les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

PRESIDENCE

ARTICLE 14 : Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et peut nommer un vice-président.

REUNIONS

ARTICLE 15 : Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président ou d'un administrateur désigné par ses collègues,

chaque fois que l'inté-rêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administra-teurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Si tous les membres du conseil d'administration sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toutes plaintes à ce sujet.

DELIBERATIONS

ARTICLE 16 : Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner, par écrit, quelle qu'en soit la forme, même par courrier électronique accompagné d'une signature électronique conformément à l'article 1322 du Code civil, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée au conseil et y voter en ses lieu et place. Le délégué est, dans ce cas, réputé présent.

Toutefois, aucun administrateur ne peut repré-senter plus d'un de ses collègues.

Un administrateur peut aussi, mais seulement lorsque la moitié des membres du conseil sont présents en personne, exprimer des avis et formuler ses votes par écrit, quelle qu'en soit la forme.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Toutefois, si le conseil se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit, quelle qu'en soit la forme. Il ne pourra être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

PROCES-VERBAUX

ARTICLE 17 : Les délibérations du conseil d'ad-ministration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial, les délégations y sont annexées.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou par deux adminis-trateurs ou par un administrateur-délégué.

POUVOIRS DU CONSEIL

ARTICLE 18 : Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes d'administration et de disposition qui intéressent la société. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou par les statuts à l'assem-blée générale.

Il a notamment le pouvoir de décider toutes les opérations qui entrent, aux termes de l'article 3, dans l'ob-jet social, ainsi que tous apports, cessions, souscrip-tions, commandites, associations, participations ou inter-ventions financières relatifs aux dites opérations.

Il peut, en outre, recevoir toutes sommes et valeurs, acquérir, aliéner, hypothéquer, échanger, prendre et donner à bail tous biens meubles et immeubles; contrac-ter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autre-ment; consen-tir tous prêts, consentir ou accepter tous gages, nantisse-ments, hypothèques, renoncer à tous droits réels, privilèges, hypothèques, actions résolutoires, donner mainlevée avec ou sans paiement de toutes inscrip-tions privilégiées ou hypothé-caires, transcriptions, sai-sies, oppositions ou autres empê-chements, dispenser le conservateur des hypothèques de prendre toute inscription d'office; traiter, plaider tant en demandant qu'en défendant, compromettre, transiger, acquiescer, renoncer à toutes prescriptions, régler l'emploi des fonds de réserve ou de prévision.

L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

GESTION JOURNALIERE

ARTICLE 19 : Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs de ses membres, qui portent alors le titre "d'administrateur/trice délégué/e".

Il peut également conférer des pouvoirs spé-ciaux à tout mandataire.

Il fixe les attributions et les rémunéra-tions imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il con-fère des délégations.

Le conseil peut les révoquer en tout temps.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

SURVEILLANCE

ARTICLE 20 : Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du

commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société, s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

REPRÉSENTATION

ARTICLE 21 : Sauf délégation spéciale du conseil d'administration, tous actes engageant la société, autre que ceux de gestion journalière, seront valablement signés par son président, un(e) administrateur/trice délégué/e, ou par deux administrateurs agissant conjointement.

Les actes auxquels un fonctionnaire public ou un autre officier ministériel prête son concours, spécialement les actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeubles, les actes de constitution de sociétés civiles ou commerciales, de constitution ou d'acceptation d'hypothèque, de mainlevée avec ou sans paiement, avec renonciation à tous droits réels, privilèges, hypothèques, actions résolutoires, et les pouvoirs ou procurations relatifs à ces actes, sont valablement signés par son président, un(e) administrateur/trice délégué/e, ou par deux administrateurs qui n'ont pas à justifier, à l'égard des tiers, d'une décision préalable du conseil.

TITRE IV - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

COMPOSITION ET POUVOIRS

ARTICLE 22 : L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Elle se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter soit par eux-mêmes, soit par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou dissidents.

RÉUNION

ARTICLE 23 : L'assemblée générale ordinaire se réunit le premier vendredi du mois de juin à dix-huit heures, au lieu et à l'heure indiqués dans les convocations. Si ce jour est un jour de congé férié légal, l'assemblée se tiendra le jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

L'assemblée peut être convoquée extraordinaire chaque fois que l'intérêt de la société l'exige; elle doit l'être au plus tard dans le mois sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième des actions de capital social.

CONVOCATION

ARTICLE 24 : L'assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, se réunit sur la convocation du conseil d'administration, des commissaires-réviseurs s'il en existe, dans les formes et délais prescrits à l'article 533 du Code des Sociétés. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Si toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées.

Les convocations à l'assemblée générale annuelle mentionnent obligatoirement, parmi les objets à l'ordre du jour, la discussion des rapports du conseil d'administration, la discussion et l'adoption du bilan et du compte des profits et pertes, l'affectation ou de la répartition de l'excédent favorable, la décharge des administrateurs et des commissaires, la réélection des administrateurs et commissaires sortants ou manquants, et tous autres objets qui seraient jugés utiles.

ADMISSION A L'ASSEMBLÉE

ARTICLE 25 : Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent, cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, par lettre ou procuration, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les convocations peuvent prescrire que, pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions dématérialisées doivent, dans le même délai que pour les actions nominatives, déposer au siège de la société une attestation, établie par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation, constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée générale, des actions dématérialisées.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée mais avec voix consultative seulement s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède.

REPRÉSENTATION

ARTICLE 26 : Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non-actionnaire, la femme mariée peut être représentée par son mari et inversement; les mineurs, interdits ou autres incapables agissent par leurs représentants légaux.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient

dépo-sées au lieu indiqué par lui, cinq jours francs avant l'assem-blée générale.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et les débiteurs-gagistes doi-vent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

BUREAU

ARTICLE 27 : Toutes les assemblées générales sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, à défaut, par un vice-président, ou à défaut, par un adminis-trateur délégué, ou à défaut par le plus âgé des adminis-tra-teurs présents.

Le président peut désigner le secrétaire, l'assem-blée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

PROROGATION

ARTICLE 28 : Toute assemblée générale, ordi-naire ou extraordinaire peut, séance tenante, être prorogée à trois semaines par le conseil d'administration. La prorogation annule toutes les décisions prises.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir les formalités pour la seconde séance, dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

La seconde séance délibère sur le même ordre du jour. Elle statue définitivement.

NOMBRE DE VOIX

ARTICLE 29 : Chaque action de capital donne droit à une voix.

DÉLIBÉRATION

ARTICLE 30 : Aucune assemblée ne peut déli-bérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les déci-sions sont prises, quel que soit le nombre de titres repré-sentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées sans tenir compte des abstentions. En cas de nomi-nation, si aucun candidat ne réunit la majorité des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix, et en cas de parité le candi-dat le plus âgé est élu.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autre-ment, à la majorité des voix.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leur mandataire avant d'entrer en séance.

MAJORITE SPÉCIALE

ARTICLE 31 : Lorsque l'assemblée a à décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, de la fusion ou de la scission de la société avec d'autres organismes, de la disso-lution ou de toute autre modification aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentant la moitié du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas rem-plit, une nouvelle convocation est nécessaire et la nou-velle assem-blée délibère valablement quelle que soit la portion du capi-tal représentée par les actionnaires pré-sents.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social, sur la modification des droits respectifs de catégories de titres, sur la dissolution antici-pée de la société du chef de réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital, ou sur la transformation de la société, l'as-sem-blée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les condi-tions de présence et de majorité requises par la loi.

PROCÈS-VERBAUX

ARTICLE 32 : Les procès-verbaux des assem-blées générales sont signés par les membres du bureau et les action-naires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président, par deux admi-nis-trateurs, ou par l'administrateur délégué.

TITRE V - ÉCRITURES SOCIALES, RÉPARTITIONS

ARTICLE 33 : L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le 31 décembre de chaque année, il est dressé par les soins du conseil d'ad-ministra-tion, un inven-taire conte-nant l'in-dication des valeurs mobi-lières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe conte-nant, en résumé, tous ses enga-gements. A la même époque, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortis-sements nécessaires sont faits. Il est également procédé, relativement à ces documents et dans les délais légaux, aux mesures d'inspec-tion et de communication que prescrit la loi.

VOTE DU BILAN

ARTICLE 34 : L'assemblée générale annuelle statue sur l'adoption du bilan et du compte des profits et pertes. Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à

donner aux administrateurs et aux commissaires s'il en existe.

DISTRIBUTION

ARTICLE 35 : L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, forme le bénéfice net.

Sur le bénéfice, il est prélevé un minimum de cinq pour cent (5%) pour la formation de la réserve légale; ce prélèvement cesse lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde est mis chaque année à la disposition de l'assemblée générale qui procède souverainement à son affectation, à la simple majorité des voix.

Toutefois, l'assemblée générale peut, sur proposition du conseil d'administration, décider qu'avant toute répartition du solde susdit, tout ou partie de celui-ci servira à constituer ou à alimenter des fonds de réserve extraordinaire ou sera reporté à nouveau.

PAIEMENT DES DIVIDENDES

ARTICLE 36 : Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

TITRE VI - DISSOLUTION, LIQUIDATION

ARTICLE 37 : En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins des liquidateurs nommés par l'assemblée générale et à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant dès lors en qualité de liquidateur. Il dispose à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine les émoluments des liquidateurs.

RÉPARTITION

ARTICLE 38 : L'actif net disponible après paiement des charges sociales et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si ces actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

TITRE VII - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ÉLECTION DE DOMICILE

ARTICLE 39 : Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire domicilié à l'étranger, tout administrateur, directeur, liquidateur, fait élection de domicile au siège social de la société où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

DROIT COMMUN

ARTICLE 40 : Les parties entendent se conformer entièrement à la loi.

En conséquence, les dispositions légales, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites.

AUTORISATIONS PRÉALABLES

Le Notaire a attiré l'attention des comparants sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des attestations, autorisations ou licences préalables.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A. Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au Greffe du Tribunal de Commerce compétent, lorsque la société acquerra la personnalité juridique.

1° CLOTURE DU PREMIER EXERCICE

Le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2017.

2° DATE DE LA PREMIÈRE ASSEMBLÉE

L'assemblée générale ordinaire se tiendra pour la première fois en 2018.

3° ADMINISTRATEURS

Les comparants nomment comme administrateurs jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 2023 :

- Est nommée, Madame JACOBS de MORANT Sandrine, laquelle accepte.
- Est nommée, Madame JACOBS de MORANT Vanessa, laquelle accepte.
- Est nommé, Monsieur RONGE Frédéric, lequel accepte.

Tous ici présents et qui acceptent le mandat qui leur est conféré. Ces mandats sont gratuits.

Le conseil d'administration reprendra, pour le compte de la société, le cas échéant dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation, et ce dès l'octroi de la personnalité juridique à la société.

4° Les comparants ne désignent pas de commissaire-réviseur.

B. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les personnes désignées administrateurs se réunissent pour procéder à la nomination du président du conseil d'administration et de l'administrateur délégué.

A l'unanimité, ils nomment Mesdames JACOBS de MORANT Sandrine et Vanessa, prénommées, chacune à la fonction d'administratrice-déléguée et Monsieur RONGE, prénommé, à la fonction de Président du conseil d'administration pour la durée de leur mandat d'administrateur,

C. Délégation de pouvoirs spéciaux :

Les administrateurs donnent tous pouvoirs à chacune des deux administratrices-déléguées, agissant individuellement, pour effectuer toutes les formalités requises pour l'inscription de la société au registre des personnes morales et pour son immatriculation à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

D. Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts

La société reprend les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 23 janvier 2017 par Monsieur Frédéric Rongé, précité, au nom de la société en formation. Plus spécialement la société reprend les engagements souscrits dans le cadre d'une part du compromis de vente de l'immeuble sis Rue de Tenbosch 120 à 1050 Ixelles au prix de 1.490.000€ signé le 24 février 2017 et, d'autre part, de la mission de recherche de biens immobiliers confiée à l'agence CLC IMMO au prix de 50.000€.

Cependant, ces reprises n'auront d'effet qu'au moment où la société acquerra la personnalité morale.

E. Reprise des actes postérieurs à la signature des statuts

a) Mandat : Les autres comparants constituent pour mandataire l'une ou l'autre des administratrices déléguées prénommées et lui donnent pouvoir de, pour eux et en leur nom, conformément à l'article 60 du Code des Sociétés, prendre les actes et engagements nécessaires et utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de la société en formation, ici constituée. Cependant, ce mandat n'aura d'effet que si le mandataire lors de la souscription desdits engagements agit également en son nom personnel (et non pas seulement en qualité de mandataire).

b) Reprise : Les opérations accomplies en vertu de ce mandat et prises pour compte de la société en formation, et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine de la société ici constituée. Cette reprise n'aura d'effet qu'à dater du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du Tribunal compétent.

Pour extrait analytique conforme
Kathleen Dandoy, notaire associé à Perwez